

ARTICLE 40

Les aéronefs sanitaires des Parties au conflit pourront, sous réserve du deuxième alinéa, survoler le territoire des Puissances neutres et y atterrir ou amerrir en cas de nécessité ou pour y faire escale. Ils devront notifier préalablement aux Puissances neutres leur passage sur leur territoire et obéir à toute sommation d'atterrir ou d'amerrir. Ils ne seront à l'abri des attaques que durant leur vol à des altitudes, à des heures, et suivant des itinéraires spécifiquement convenus entre les Parties au conflit et les Puissances neutres intéressées.

Toutefois, les Puissances neutres pourront fixer des conditions ou restrictions quant au survol de leur territoire par les aéronefs sanitaires ou à leur atterrissage. Ces conditions ou restrictions éventuelles seront appliquées d'une manière égale à toutes les Parties au conflit.

Les blessés, malades ou naufragés débarqués, avec le consentement de l'autorité locale, sur un territoire neutre par un aéronef sanitaire, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Parties au conflit, être gardés par l'Etat neutre, lorsque le droit international le requiert, de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par la Puissance dont dépendent les blessés, malades ou naufragés.

CHAPITRE VI

Du signe distinctif.

ARTICLE 41

Sous le contrôle de l'autorité militaire compétente, l'emblème de la croix rouge sur fond blanc figurera sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au Service sanitaire.

Toutefois, pour les pays qui emploient déjà comme signe distinctif à la place de la croix rouge, le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges sur fond blanc, ces emblèmes

ARTICLE 40

Subject to the provisions of the second paragraph, medical aircraft of Parties to the conflict may fly over the territory of neutral Powers, land thereon in case of necessity, or use it as a port of call. They shall give neutral Powers prior notice of their passage over the said territory, and obey every summons to alight, on land or water. They will be immune from attack only when flying on routes, at heights and at times specifically agreed upon between the Parties to the conflict and the neutral Power concerned.

The neutral Powers may, however, place conditions or restrictions on the passage or landing of medical aircraft on their territory. Such possible conditions or restrictions shall be applied equally to all Parties to the conflict.

Unless otherwise agreed between the neutral Powers and the Parties to the conflict, the wounded, sick or shipwrecked who are disembarked with the consent of the local authorities on neutral territory by medical aircraft shall be detained by the neutral Power, where so required by international law, in such a manner that they cannot again take part in operations of war. The cost of their accommodation and internment shall be borne by the Power on which they depend.

CHAPTER VI

The Distinctive emblem.

ARTICLE 41

Under the direction of the competent military authority, the emblem of the red cross on a white ground shall be displayed on the flags, armlets and on all equipment employed in the Medical Service.

Nevertheless, in the case of countries which already use as emblem, in place of the red cross, the red crescent or the red lion and sun on a white ground, these em-